

élite, il est jeté en prison et ses mouvements dans la sphère internationale s'en trouvent plutôt gênés. A moins d'adopter une loi analogue au Canada, je crains que nous n'éprouvions beaucoup de difficulté à empêcher les Canadiens de quitter le pays pour établir leur domicile ailleurs.

M. HEAPS: Je ne parle pas d'empêcher les gens de sortir du pays. Mais, en partant, on ne peut emporter ses biens: il est difficile de se débarrasser des valeurs mobilières qu'on possède. Je demande seulement qu'on exige un impôt approprié d'un homme possédant ici un commerce, mais demeurant à l'étranger et ayant libre accès au Canada. L'exemple cité par l'honorable représentant de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) n'est pas fameux.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami ne s'attend pas à ce que je fasse connaître les méthodes employées pour empêcher les gens d'éluider l'impôt sur le revenu? Nous nous sommes toujours efforcés, et continuerons à le faire, de taxer tous les revenus tirés du Canada, quand nous pouvons les atteindre. C'est vague, j'en conviens. Mon honorable ami semble penser qu'il est très difficile d'emporter sa fortune avec soi hors du pays. Je n'énumérerai pas tous les moyens à employer à cet effet; n'importe quel bon avocat pourrait indiquer comment transformer ses biens en valeurs portatives, si j'ose dire. La méthode adoptée par les Allemands et qui se résume à la contrainte par corps, comme le notait l'honorable représentant de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan), doit joliment empêcher un homme de jouir de sa fortune à l'étranger. Je doute qu'il soit possible d'élaborer un autre moyen efficace d'empêcher le transfert de certaines formes de richesse. L'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps) a signalé un problème très réel et qui intéresse d'autres pays peut-être plus que le Canada. Ce problème a été discuté à plus d'une reprise par les nations assemblées à Genève, avec la conséquence qu'il existe aujourd'hui une plus grande mesure de coopération qu'autrefois dans l'application des lois fiscales. Je fais cette déclaration générale afin d'assurer mon honorable ami que le Gouvernement reconnaît la gravité du problème qu'il a signalé.

L'hon. M. CAHAN: Le ministre dit-il que, sauf pour la société de gestion personnelle, dont nous comprenons tous la nature, et la société de portefeuille, que je comprends, la disposition 4 (k) reste en vigueur?

L'hon. M. DUNNING: Oui. J'ai indiqué que la société de portefeuille avait la faculté de se prévaloir des dispositions de l'article 4 (k).

[L'hon. M. Cahan.]

L'hon. M. CAHAN: La disposition 4 (k), si je puis la désigner ainsi, restera applicable à toutes les sociétés comprises par la définition et qui ne sont pas des sociétés de gestion personnelles ni des sociétés de portefeuilles?

L'hon. M. DUNNING: Parfaitement.
(L'amendement est adopté.)

10. Que toute disposition législative reposant sur les termes des présentes résolutions soit censée entrée en vigueur au commencement de l'année civile mil neuf cent trent-cinq et s'y appliquer ainsi qu'aux périodes financières s'y terminant et à toutes périodes subséquentes, à moins qu'il ne soit autrement prescrit.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je crois que le moment est propice de dire quelques mots au sujet de l'exemption accordée pour enfants mineurs, laquelle n'a pas été modifiée. On m'a signalé le grave inconvénient qui résulte, par ce temps de crise, de la cessation de l'exonération dès que l'enfant a atteint l'âge de vingt et un ans. Le père bénéficie de l'exemption tant que l'enfant est mineur, mais bien souvent celui-ci reste sans emploi après avoir atteint sa majorité. Il continue d'habiter la maison paternelle et d'être à la charge de son père. On m'a donc représenté l'utilité qu'il y aurait dans les circonstances de continuer l'exemption. Tout en reconnaissant les difficultés qui s'y opposent, j'ai cru bon de porter la question à l'attention du ministre.

L'hon. M. DUNNING: Le Gouvernement précédent y a-t-il songé?

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je n'avais pas la direction du ministère intéressé; donc je ne m'en souviens pas. Je reconnais les difficultés que comporte la question. Je ne fais que signaler la chose au Gouvernement. J'en ai parlé au ministre en particulier, et peut-être peut-il dire pourquoi l'exemption n'a pas été continuée au delà de l'âge de vingt et un ans.

L'hon. M. CAHAN: Je suggère aussi que l'on examine la question dont il s'agit à l'article 5 (i) de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

L'hon. M. DUNNING: C'est une question que l'honorable député d'Argenteuil a mentionnée.

L'hon. M. CAHAN: Il y a quelques jours seulement, un Montréalais de mon comté, un homme de très haute valeur vraiment, dont les revenus sont quelque peu limités, surtout dans les circonstances présentes, m'a fait remarquer qu'il a des petits-enfants de plus de 21 ans qui ne sont pas compris dans cette catégorie. Prenez le cas des parents ou des grands-parents, dont le petit-fils ou le fils est